

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-9 19SGADL0122

**SEANCE DU
27 JUIN 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 50
Date de convocation : 21 juin 2019
Date d'affichage : 28 juin 2019

OBJET : Création du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) - Adhésion de la CUCM
--

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 19 • n'ayant pas donné pouvoir : 2

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 27 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Marie-France FERRY
M. Jean GIRARDON
Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GENEVOIS (pouvoir à M. Christian CATON)
M. LARONDE (pouvoir à Mme Catherine MATRAT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme LECOEUR (pouvoir à M. Roland FUCHET)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. PINTO (pouvoir à M. Olivier PERRET)
M. RAVALT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Christian CATON



Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive-Cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-7 et L 215-4, L 215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-12-21-002 en date du 21 décembre 2018 actant les statuts modifiés de la CUCM et listant notamment ses compétences ;

Le rapporteur expose :

« La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L 211-7 du Code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016.

La loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

La communauté urbaine a, quant à elle, pris la compétence GEMAPI dès 2015 dans le cadre d'un travail entrepris sur la réécriture de ses compétences.

Une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L 211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Des discussions entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais, la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de Communes du Grand Charolais et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines ont abouti sur un accord quant à la création d'un syndicat mixte fermé à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince).

Il a été décidé entre les membres, la répartition des sièges suivante au prorata de la participation financière des membres, comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	19	19
Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais	6	6

Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme	11	11
Communauté de Communes du Grand Charolais	2	2
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	5	5
TOTAL	43	43

La clé de répartition des contributions a été définie sur la base des deux critères suivants :

- La proportion de la population DGF totale de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la population DGF totale du SMBVAS,
- La proportion de la superficie de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la superficie totale du périmètre du SMBVAS.

Ainsi, il est proposé :

- De créer au 01/01/2020, un Syndicat mixte fermé nommé Syndicat des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) (incluant des affluents de la Loire Hors Bourbince) ;
- De transférer au syndicat créé la compétence GEMA telle que prévue à l'article L 211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8 suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment réaliser les actions et les missions de préservation, d'entretien, de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver et restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve,
- Gestion des plantes envahissantes,
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides, préservation des zones humides par acquisition,
- Maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines),
- Coordination et pilotage des programmes d'actions,
- Lutte contre toute espèce nuisible,
- La maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver la création du Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme en date du 01/01/2020 et l'adhésion de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines ;
- De transférer au Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme l'exercice de la compétence GEMA telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8 ;
- D'approuver les statuts joints à la présente délibération ;
- De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant création du SMBVAS au 01/01/2020 une fois les conditions prévues au CGCT réunies.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 juin 2019
et publié, affiché ou notifié le 28 juin 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME (SMBVAS)
(INCLUANT DES AFFLUENTS DE LA LOIRE HORS BOURBINCE)

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement
- Article 6 Direction régionale des Finances Publiques
- Article 7 Coopération
- Article 8 Habilitations statutaires

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 9 Comité syndical
- Article 10 Bureau syndical
- Article 11 Commissions
- Article 12 Attributions du Comité syndical
- Article 13 Attributions du Bureau
- Article 14 Attributions du Président

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 15 Budget du Syndicat mixte
- Article 16 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 18 Révisions statutaires
- Article 19 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan pour la partie de son périmètre géographique située dans le bassin versant de l'Arroux, et constituée des communes suivantes : ANOST, ANTULLY, AUTUN, AUXY, BARNAY, BRION, BROYE, CHARBONNAT, CHISSEY-EN-MORVAN, COLLONGE-LA-MADELEINE, CORDESSE, COUCHES, CURGY, CUSSY-EN-MORVAN, DETTEY, DRACY-SAINT-LOUP, EPERTULLY, EPINAC, ETANG-SUR-ARROUX, IGORNAY, LA BOULAYE, LA CELLE-EN-MORVAN, LA CHAPELLE-SOUS-UCHON, LA COMELLE, LA GRANDE-VERRIERE, LA PETITE-VERRIERE, LA TAGNIERE, LAIZY, LUCENAY-L'EVEQUE, MESVRES, MONTHELON, MORLET, RECLESNE, ROUSSILLON-EN-MORVAN, SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX, SAINT-EMILAND, SAINT-EUGENE, SAINT-FORGEOT, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-LEGER-DU-BOIS, SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY, SAINTMARTIN-DE-COMMUNE, SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX, SAINT-PRIX, SAISY, SOMMANT, SULLY, TAVERNAY, THIL-SUR-ARROUX, TINTRY, UCHON.
- La Communauté de Communes du Grand Charolais pour la partie de son périmètre géographique située dans les bassins versants de l'Arroux ainsi que de la Somme et des affluents de la Loire, et constituée des communes suivantes : DIGOIN, LES GUERREUX, LA MOTTE-SAINT-JEAN, SAINT-AGNAN.
- La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais pour la partie de son périmètre géographique située dans le bassin versant de l'Arroux, et constituée des communes suivantes : ALLEREY, ANTIGNY-LA-VILLE, ARNAY-LE-DUC, BARD-LE-REGULIER, BLANOT, BRAZEY-EN-MORVAN, CENSEREY, CHAMPIGNOLLES, CLOMOT, CULETRE, CUSSY-LE-CHATEL, DIANCEY, LE-FETE, FOISSY, JOUEY, LACHANCHE, LIERNAIS, LONGECOURT-LES-CULETRE, MAGNIEN, MALIGNY, MANLAY, MARCHESEUIL, MENESSAIRE, MIMEURE, MUSIGNY, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAINT-PIERRE-EN-VAUX, SAINT-PRIX-LES-ARNAY, SAVILLY, SUSSEY, VIANGES, VIEVY, VILLIERS-EN-MORVAN, VOUDENAY.
- La Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme pour la partie de son périmètre géographique située dans les bassins versants de l'Arroux ainsi que de la Somme et des affluents de la Loire, et constituée des communes suivantes : BOURBON-LANCY, CHALMOUX, CHASSY, CLESSY, CURDIN, CRESSY-SUR-SOMME, CRONAT, CUZY, GILLY-SUR-LOIRE, GRURY, ISSY-L'EVEQUE, LESME, MALTAT, MARLY-SOUS-ISSY, MONT, NEUVY-GRANDCHAMP, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE, SAINTE-RADEGONDE, UXEAU, VITRY-SUR-LOIRE, GUEUGNON, MARLY-SUR-ARROUX, MONTMORT, RIGNY-SUR-ARROUX, SAINT-ROMAIN-SUR-VERSIGNY, TOULON-SUR-ARROUX, VENDENESSE-SUR-ARROUX, LA-CHAPELLE-AU-MANS.
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau les Mines pour la partie de son périmètre géographique située dans le bassin versant de l'Arroux, et constituée des communes suivantes : CHARMOY, LE BREUIL, LE CREUSOT, MARMAGNE, MONTCENIS, SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES, SAINT-FIRMIN, SAINT-PIERRE-DE-VARENNES, SAINT-SERNIN-DU-BOIS, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses membres, dans le cadre de la compétence GEMA telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2 et 8 avec pour objectif de préserver et de restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) art. L. 2212-1, 5, art. L. 2212-24).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment réaliser les actions et les missions de préservation, d'entretien, de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver et restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve,
- Gestion des plantes envahissantes,
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides, préservation des zones humides par acquisition,
- Maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines),
- Coordination et pilotage des programmes d'actions,
- Lutte contre toute espèce nuisible,
- La maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres.

Article 3 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Arroux ainsi que de la Somme et des affluents de la Loire.

La carte du périmètre est annexée aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à l'adresse suivante de la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan :

7 route du Bois de Sapin
71400 AUTUN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6 – Direction régionale des finances publiques

Le Centre des Finances Publiques d'Autun est compétent pour assurer le contrôle de la comptabilité publique du Syndicat.

Article 7 Coopération

Article 7.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront convenir de conclure toutes conventions afin de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, conformément aux II et III de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Les modalités de mise en œuvre de ces conventions ainsi que le transfert du personnel seront régies par les dispositions de cet article.

Article 7.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures

Le syndicat peut intervenir, pour les missions relevant de ses compétences, à la demande, et pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention. Ces opérations pourront consister notamment à la mise en œuvre d'études, à la réalisation de travaux ou la réalisation de missions d'animation.

Ces prestations de services ou de réalisation de travaux seront régies par les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 8 – Habilitations statutaires

Le SMBVAS peut intervenir, à la demande de ses membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 - Comité syndical

Article 9.1 Composition et vote :

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués désignés par des assemblées délibérantes des EPCI membres et pour toute la durée de leur mandat.

Le nombre des sièges au sein du comité est de 43. Il est réparti au prorata de la superficie et de la population de chaque membre comprise dans le périmètre du syndicat, comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC du Grand Autunois Morvan	19	19
CC du Pays Arnay Liernais	6	6
CC Entre Arroux, Loire et Somme	11	11
CC Le Grand Charolais	2	2
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	5	5
TOTAL	43	43

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative et doit disposer d'un suppléant.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des membres du Comité Syndical.

9.2 Désignation du Président et des membres du Bureau

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Comité syndical se réunit afin d'élire et installer son Président et les membres du Bureau parmi ses membres. Le plus jeune des membres prend la fonction de secrétaire.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu parmi les délégués titulaires du Comité Syndical à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'a été atteinte aux deux premiers tours de scrutin, alors il est réalisé un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Le mandat du Président et celui des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical.

Article 10 - Bureau syndical

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La durée de leur mandat est équivalente à celle de leur mandat de conseiller syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical : Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des membres du Bureau.

Article 11 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Le président peut convoquer le comité syndical autant de fois que nécessaire.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau et au Président, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Enfin, il statue sur l'acceptation ou non des dons et legs conformément à l'article L. 2242-1 du CGCT.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Article 13 - Attributions du Bureau

Le Bureau peut assurer la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 14 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- représente le Syndicat en justice,

- peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 16 - Clé de répartition

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

$$c = (((Pm \times 100/PT) + (Sm \times 100/ST)) / 2) \times D$$

Avec

c : contribution

Pm : Population DGF totale du membre dans le périmètre du SMBVAS

PT : population DGF totale du SMBVAS

Sm : superficie du membre dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir déterminée par le syndicat

Le détail des critères par membres : Pm, PT, Sm et ST est mentionné en annexe 2 des présents statuts.

La participation financière des membres sera calculée au 1^{er} janvier de chaque année sur la base des dernières données de population connues. En annexe est jointe la répartition de la cotisation calculée en juin 2019.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 - Révisions statutaires

Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues par le CGCT afin de procéder à une nouvelle répartition du nombre de sièges de délégués et des contributions des membres.

Article 19 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Projet

ANNEXE 1 : CARTE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT

Annexe 1.1 - Carte du périmètre du syndicat

Projet

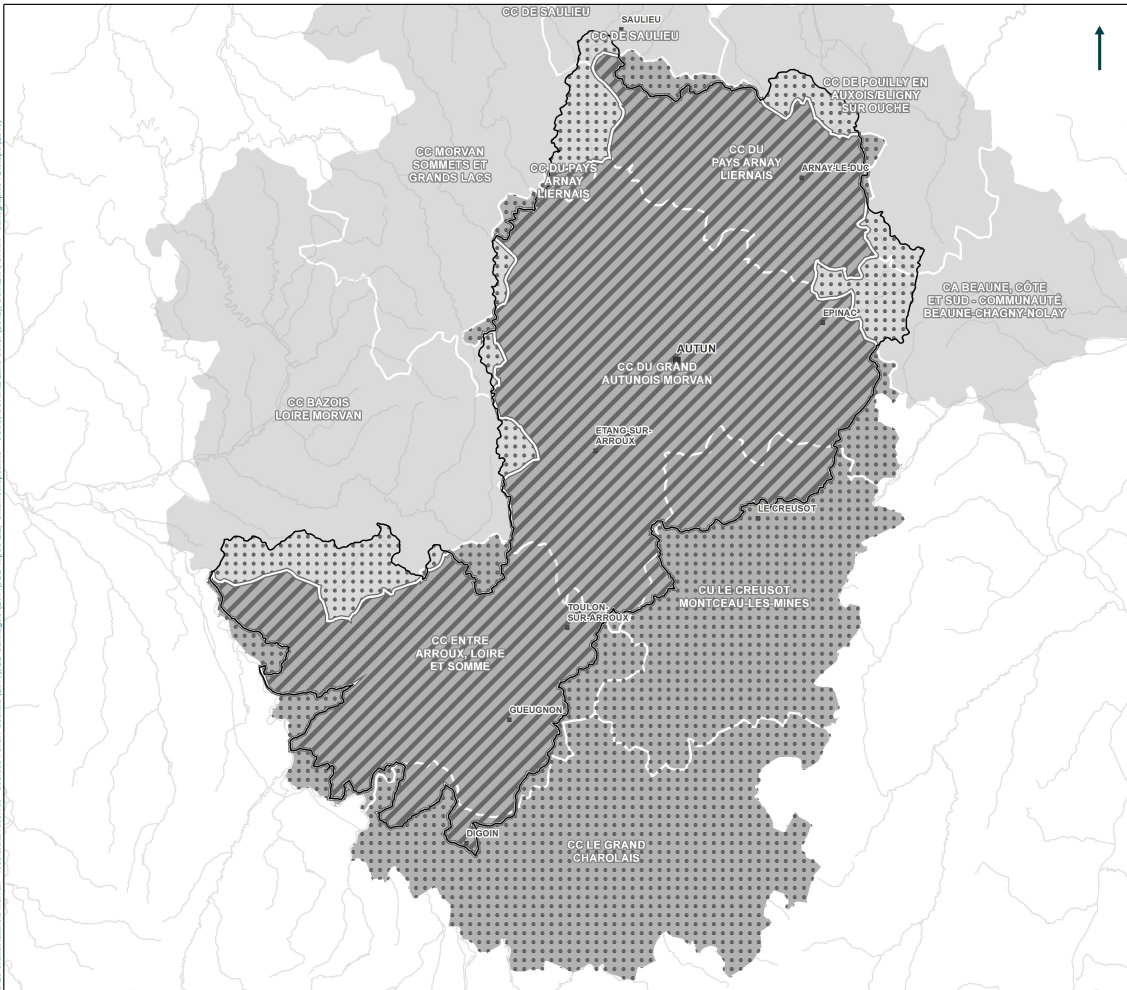
Projet

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

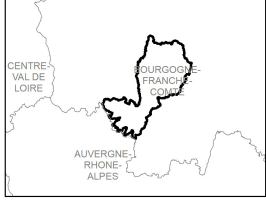
Clés de répartitions – calculées en mai 2019

Projet

© U. Grand-Autunnil-Morvan - Tous droits réservés - Sources : IGN, Geofili® (2016), BD Carthage® (2014), BD Topo® 2.5, Union européenne - SDIS CORNE (2012), CSNETA, CPNE - Cartographie - Biotope (2016).



Périmètre du syndicat

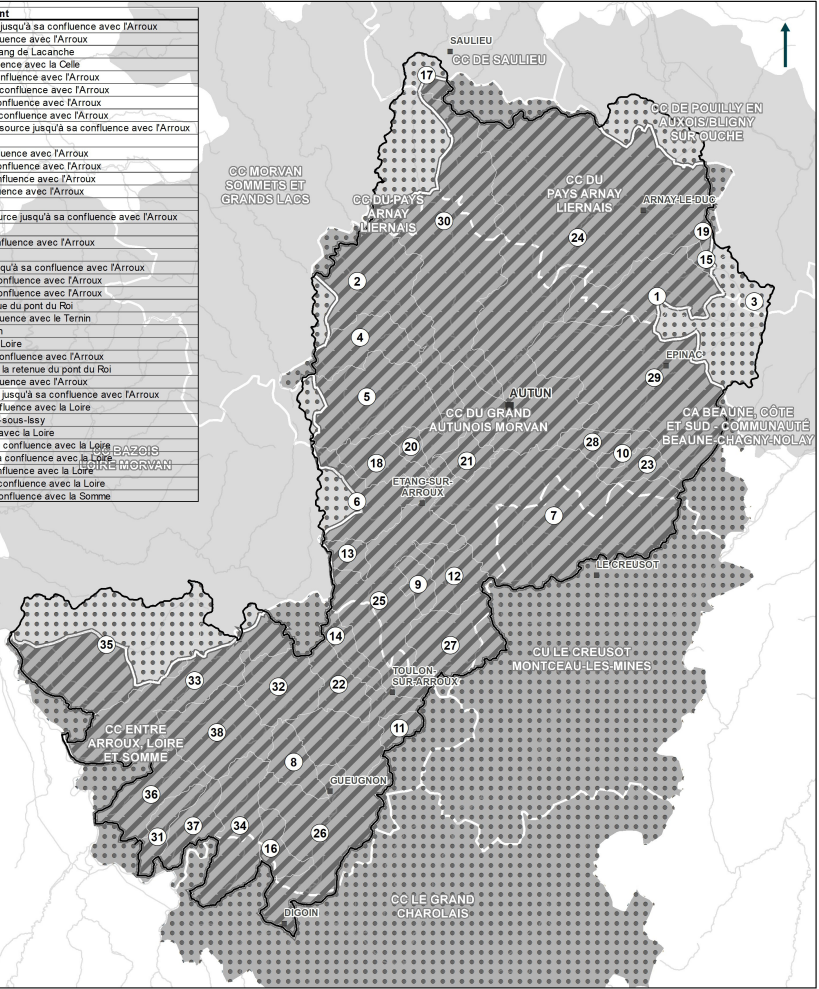


- Périmètre du syndicat
- Bassin versant**
 - limites
 - hors du périmètre du syndicat
- Communautés de communes**
 - incluses dans le syndicat
 - non incluses dans le syndicat
 - Réseau hydrographique principal
- Communes repères**
 - Sous-préfecture
 - Commune simple



© CC Grand Autunnois Morvan - Tous droits réservés - Sources : IGN, Gouffier (2016), BD Carthage® (2014), BD Topo® 2.5, AELB - Union européenne - SDCS, CORINE Land Cover (2012), Basse - Cartographie - Basse (2019)

Numéro	Basin versant
1	La Lacanche et ses affluents depuis l'étang de Lacanche jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
2	La Celle et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
3	La Lacanche et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Lacanche
4	La Canche depuis Roussillon-en-Morvan jusqu'à sa confluence avec la Celle
5	Le Méchet et ses affluents depuis Saint-Prix jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
6	La Braconne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
7	Le Mesvin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
8	L'étang Reuil et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
9	Le Rau de St-Nizier-sur-Arroux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
10	Retenux du pont du Roi
11	La Loge et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
12	La Planche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
13	La Goutie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
14	L'Auxy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
15	Bang de Lacanche
16	Le Rau de Rigny-sur-Arroux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
17	Retenux de Chamboux
18	Le Bussy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
19	Bang de Rouey
20	Le ruisseau de Laizy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
21	Les Echets et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
22	Le Veillerot et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
23	La Drée et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du pont du Roi
24	L'Arroux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Termin
25	L'Arroux depuis la confluence du Termin jusqu'à Gueugnon
26	L'Arroux depuis Gueugnon jusqu'à sa confluence avec la Loire
27	Les Pontins et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
28	La Charbonnière et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du pont du Roi
29	La Drée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
30	Le Termin et ses affluents depuis la retenue de Chamboux jusqu'à sa confluence avec l'Arroux
31	Le Doulin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
32	La Somme et ses affluents depuis la source jusqu'à Marly-sous-Issey
33	La Somme depuis Marly-sous-Issey jusqu'à sa confluence avec la Loire
34	Le Blandier et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
35	La Cressonne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
36	Le Vezon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
37	Le Sauvigny et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
38	La Valence et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Somme



Bassins versants du syndicat

- Périmètre du syndicat
- Basin versant**
 - limites
 - hors du périmètre du syndicat
 - Bassins versants concernés
- Communautés de communes**
 - incluses dans le syndicat
 - non incluses dans le syndicat
- Communes repères**
 - Sous-préfecture
 - Commune simple
- Réseau hydrographique principal

0 3.5 7 Km

